



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
à
Mon
be

12044412

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le - 9 FEV. 2012

Pr le Greffier,
Greffé

N° d'entreprise : 0444342944

Dénomination

(en entier) : **SOGEDec**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue des Fours à Chaux, 10 à 5002 Saint-Servais

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Suppression des titres au porteur - modification des statuts - coordination des statuts.

D'un acte dressé par Maître Michel JACQUET, Notaire de résidence à Marche-en-Famenne, le 22 décembre 2011, enregistré à Marche le 27 décembre suivant.

Il est extrait ce qui suit:

Ont comparu:

1/ Monsieur DELVAUX Olivier André Marie, administrateur de sociétés, né à Aye, le vingt-sept décembre mil neuf cent septante-quatre, époux de Madame Emmanuelle BRIMIOULLE, ci-après mieux qualifiée, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François PIERARD, Notaire à Marche-en-Famenne, le onze octobre mil neuf cent nonante-sept, non modifié à ce jour, ainsi qu'il le déclare, domicilié et demeurant à Fronville-Hotton, rue de l'Egalité, 18.

Propriétaire de cent quarante et une (141) actions sans désignation de valeur nominale.

2/ Madame BRIMIOULLE Emmanuelle Francine Marie Georgette, née à Liège le vingt-quatre mai mil neuf cent septante-sept, épouse de Monsieur DELVAUX Olivier, ci-avant mieux qualifié, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François PIERARD, Notaire à Marche-en-Famenne, le onze octobre mil neuf cent nonante-sept, non modifié à ce jour, ainsi qu'elle le déclare, domiciliée et demeurant à Fronville-Hotton, rue de l'Egalité, 18.

Propriétaire de une (une) action sans désignation de valeur nominale.

Ensemble: cent quarante-deux actions (142) sans désignation de valeur nominale représentant l'intégralité du capital social.

La présente assemblée a pour ordre du jour:

Première résolution: Suppression des titres au porteur

En vertu de la nouvelle loi portant sur la suppression des titres au porteur du 14 décembre 2005 (MN 23 décembre 2005), telle que modifiée par celle du 25 avril 2007, les titres ne pourront être émis que sous la forme nominative et ce à partir du 1er janvier 2008.

Cette nouvelle loi prévoit également la disparition progressive des titres au porteur et leur conversion en titres nominatifs.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de modifier la nature des actions, et ce à partir du vingt-deux décembre deux mil onze.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution: Modification de l'article six des statuts

Suite à la modification qui précède, l'assemblée générale décide de supprimer le texte de l'article six actuel et de le remplacer par le texte suivant :

« Article six : Nature des actions.

A partir du vingt-deux décembre deux mil onze, les actions non entièrement libérées seront nominatives. Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les droits et obligations afférents aux actions restent attachés à celles-ci, quelles que soient les cessions effectuées.

Les actions sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Chaque fois que plusieurs personnes sont propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits attachés à cette action jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à l'égard de la société.

La même règle est d'application lorsque le droit de propriété d'une action est démembre en nue-propriété et en usufruit, pour quelque raison que ce soit.

En cas de désaccord entre les ayants-droit ou en cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, sur demande d'un d'entre eux, désigner un mandataire commun.

Les héritiers, les ayants-cause et les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'appel, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer sous quelque forme que ce soit dans l'administration de la société.

Le droit de vote attaché à des actions mises en gage est exercé par le propriétaire constituant du gage, à moins que le contrat de gage n'en dispose autrement.

Les dispositions du présent article sont également d'application pour les obligations, les parts bénéficiaires et les droits de souscription émis par la société.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration informe les actionnaires de sa décision de procéder à un appel de fonds conformément aux dispositions du Code des sociétés relatives à la convocation de l'assemblée générale. Le délai minimum pour effectuer les versements ne pourra être inférieur à trente (30) jours, à compter de la date de la seconde publication de l'appel de fonds dans les journaux ou à compter de la date de la lettre recommandée adressée aux actionnaires, si celle-ci est postérieure.

Si, dans le délai fixé par le conseil d'administration, un actionnaire n'a pas effectué le versement demandé sur ses actions, l'exercice des droits afférents auxdites actions est suspendu de plein droit. L'actionnaire est également redevable de plein droit, à partir du jour où le délai fixé par le conseil d'administration pour le versement expire, d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de deux pourcent.

Si l'actionnaire reste toujours en défaut, après une mise en demeure envoyée par le conseil d'administration par lettre recommandée après l'expiration du délai qu'il avait fixé, le conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, prononce la déchéance des droits de l'actionnaire et vend lesdites actions par la voie la plus adéquate, sans préjudice du droit de la société de réclamer à l'actionnaire le solde dû, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution: Adoption de statuts coordonnés

Compte tenu des résolutions précédentes les statuts ont été coordonnés.

Michel JACQUET, Notaire

Pour extrait analytique conforme

Est déposée en même temps, l'expédition de l'acte.